



Arrêt

n° 235 035 du 10 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018, en qualité de représentants légaux, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 novembre 2017 à l'égard X, de nationalité somalienne.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2017, la sœur mineure de la seconde partie requérante a introduit une demande de visa auprès des services de l'ambassade de Belgique à Kampala (Ouganda).

1.2. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision refusant cette demande de visa. Cette décision, notifiée aux parties requérantes le 19 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Mademoiselle [J.W.J.], née le 14 juillet 2005 à DABAGALO, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre M.H.A.] (NN [...]) et Mme. [J.W.F.] (NN [...]);

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que M. [M.H.A.] et Mme. [J.W.] soient leur seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec eux ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Mademoiselle [J.W.J.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

3.1.2. Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse ne reconnaît pas l'authenticité des actes produits, les parties requérantes s'étonnent de ce que la partie défenderesse prétend qu'il n'existe pas de documents somaliens authentiques.

Elles soutiennent, faisant référence à une pièce annexée à leur recours, qu'un grand nombre de leurs compatriotes ayant introduit une demande de regroupement familial ont été accusés d'utiliser de faux documents et en déduisent que la partie défenderesse prend en considération des documents somaliens lorsque cela lui convient, examinant si les documents sont authentiques ou s'il s'agit de faux. Elles opposent cette attitude à celle du Ministère des Affaires étrangères qui n'a pas de vision claire de ce que constitue un document somalien « authentique ».

En réponse à la note d'observations, elles soutiennent avoir démontré que leur situation est comparable avec celle qu'elles visent dès lors qu'il s'agit de situations dans lesquelles des documents somaliens ont été invoqués à la différence que dans la présente espèce la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'examiner les documents, mais a refusé d'en tenir compte en se référant à l'absence d'institutions en

Somalie. Elles estiment que cette attitude n'est pas cohérente, mais varie en fonction des besoins de la cause.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elles soutiennent que l'attitude adoptée en l'espèce par la partie défenderesse est tout à fait contradictoire avec celle adoptée dans d'autres dossiers somaliens. Elles ajoutent qu'une telle attitude n'est destinée qu'à refuser des visas au plus grand nombre de personnes possible et conclut à la violation de l'obligation formelle.

Elles estiment par conséquent que la partie défenderesse n'est pas raisonnable en considérant que les documents ne peuvent être acceptés à défaut de légalisation et lui reprochent de les mettre dans l'impossibilité de prouver l'adoption de la sœur de la seconde partie requérante dans la mesure où aucun document somalien ne peut être légalisé. Elles indiquent à ce sujet que le Ministère des Affaires étrangères a toujours des doutes quant à l'authenticité de documents somaliens et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré ses propres vérifications afin de déterminer l'authenticité des documents.

Critiquant le motif selon lequel elles n'ont pas démontré le caractère « humanitaire » de leur demande, elles indiquent que leur fille adoptive se trouve seule à Kampala avec sa sœur de 16 ans et son frère de 14 ans et qu'il ressort du dossier administratif que la seconde partie requérante a déclaré que ses parents étaient décédés et qu'elle étant désormais responsable de ses sœurs et frère. Elles estiment qu'il s'agit bien d'éléments humanitaires. Elles ajoutent que la seconde partie requérante envoie régulièrement de l'argent à sa sœur [F.] âgée de 16 ans.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH, elles indiquent que la détermination d'une vie familiale est une question de fait et qu'il n'a pas été procédé à une mise en balance des intérêts en cause. Elles font valoir sur ce point que la seconde partie requérante avait indiqué, lors de son interview d'asile, les noms et dates de naissance de ses sœurs et frères et le fait que leurs parents sont décédés. Elles exposent également que la seconde partie requérante a déclaré, dans son récit d'asile, avoir laissé derrière elle ses frères et sœurs.

Estimant que la vie familiale est démontrée en l'espèce, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts de la cause et de n'avoir pas vérifié si la vie familiale pouvait être poursuivie « ailleurs ». Elles indiquent sur ce point avoir été reconnues réfugiées en Belgique en sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre que la vie familiale pourrait se poursuivre en Somalie.

Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts et soutiennent que, dans sa note d'observations, celle-ci ne réfute pas ce constat. Elles se réfèrent ensuite à une jurisprudence - dont elle reproduisent un extrait - du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans laquelle le Conseil a tenu compte de l'existence d'une vie familiale entre enfants et parents adoptifs et a tenu compte des documents versés dans le dossier. Elles concluent à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire sur les deux moyens réunis, le Conseil observe – à l'examen des pièces versées au dossier administratif – que plusieurs éléments laissent à penser que la demande à l'origine de l'acte attaqué aurait dû être considérée comme une demande de visa en vue de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et non comme une demande fondée sur l'article 9 de cette même loi. Il apparaît en effet d'un document transmis à la partie défenderesse par les services de l'ambassade belge à Kampala que ceux-ci ont indiqué, s'agissant du type de visa demandé, la mention suivante : « Visa long séjour (type D) : regroupement familial ». En outre, le Conseil observe que parmi les pièces annexées à la demande visée au point 1.1. du présent arrêt figure un document intitulé « Medical certificate for visa for family reunification + cohabitation », en sus des documents visés par le présent acte attaqué.

Force est toutefois de constater que les parties requérantes ne contestent nullement avoir introduit une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ce qui contraint le Conseil à opérer son contrôle au regard de cette disposition sans avoir égard aux garanties procédurales assorties aux demandes fondées sur l'article 10 de la même loi. Le Conseil rappelle en effet qu'il est tenu, lorsqu'il statue en annulation conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, par un contrôle de légalité des actes qui lui sont soumis et dès lors par les écrits de la procédure sauf si le moyen est d'ordre public, *quod non* en l'espèce.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle dès lors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2.1. En l'espèce, s'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes entendent contester la motivation relative à l'authenticité des documents produits, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl.

Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de naissance/décès, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa humanitaire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose d'une part sur l'absence d'authenticité de l'acte de naissance de la sœur mineure de la partie requérante et des actes de décès de ses parents, ce qui ne permet pas d'établir le lien familial vanté avec sa sœur reconnue réfugiée en Belgique et d'autre part sur le défaut de preuves attestant du caractère humanitaire de la demande.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité du lien familial de la petite soeur de la deuxième requérante avec celle-ci et, partant, de lui délivrer, pour cette raison, un visa humanitaire en tant que membre de famille d'un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale

en Belgique. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.2.2.3. Quant à l'argumentation des parties requérantes en se référant à des décisions prises par la partie défenderesse dans d'autres dossiers, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause - ainsi que relevé en termes de note d'observations - le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas la comparabilité de leur situation à celles visées dans les décisions invoquées. Force est en effet de constater que s'il s'agit, comme en l'espèce, de décisions refusant des demandes de visa, celles-ci ont été prises suite à des demandes sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, à défaut pour les parties requérantes de contester avoir introduit cette demande sur une autre base légale, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué découle de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 de la même loi. Le Conseil constate en outre que, dans les deux décisions invoquées, la partie défenderesse a constaté que les documents produits étaient falsifiés et a fait application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce dès lors que la partie défenderesse se contente de contester le caractère « authentique » des documents produits au regard du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP). Dans cette mesure, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications afin de déterminer si les documents produits en l'espèce étaient ou non falsifiés.

En outre, sur ce dernier point, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater l'absence d'institutions en Somalie pour considérer que les actes produits ne pouvaient être qualifiés d'« authentiques » au sens du CoDIP. Elles n'identifient à cet égard, aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général qui imposerait à la partie défenderesse de procéder à davantage d'investigations.

4.2.2.4. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de les mettre dans l'impossibilité de prouver l'adoption, par la seconde partie requérante, de sa petite sœur [J.W.J.], le Conseil observe que s'il apparaît du motif contesté que la partie défenderesse exclut toute preuve du lien familial par un acte somalien, il ne s'en déduit toutefois pas que celle-ci exclut que ce lien soit démontré par tout autre moyen de preuve. Toutefois elle a également rappelé que la charge de la preuve incombe au demandeur et il ressort du dossier administratif qu'aucun autre élément n'a été apporté à l'appui de la demande tendant à prouver le lien familial, telles par exemple les déclarations de la deuxième partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et les garanties procédurales assorties aux demandes fondées sur l'article 10 de la même loi ne s'imposent pas.

En outre, la partie défenderesse a analysé la nature de la relation invoquée entre les parties requérantes et la petite sœur de la seconde partie requérante en examinant l'existence de liens réguliers ainsi que d'un soutien apporté par les parties requérantes. Elle a ainsi considéré que « *l'intéressée ne prouve pas que M. [M.H.A.] et Mme. [J.W.] soient leur seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec eux* ».

Il s'ensuit que le motif par lequel la partie défenderesse estime qu'au vu de l'absence d'institutions en Somalie, aucun acte provenant de ce pays ne peut être qualifié d'authentique ne permet pas de conclure à l'impossibilité pour les parties requérantes de démontrer l'existence du lien familial invoqué.

4.2.2.5. Quant à l'argumentation par laquelle elles affirment avoir démontré le caractère humanitaire de leur demande, le Conseil constate que les parties requérantes se fondent à cet égard sur des informations qui – contrairement à ce qu'elles affirment dans leur mémoire de synthèse – ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il n'apparaît ainsi nullement que la circonstance selon laquelle la

petite sœur de la seconde partie requérante se trouve seule en Ouganda avec sa sœur et son frère a été invoquée à l'appui de la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt. De même, les déclarations, invoquées en termes de mémoire de synthèse, de la seconde partie requérante au cours de sa procédure d'asile ne figurent nullement au dossier administratif. Le même constat s'étend aux transferts d'argents invoqués entre la seconde partie requérante et sa petite sœur.

Il s'en déduit que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

4.2.2.6. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu, en vertu de la compétence discrétionnaire dont elle dispose en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, considérer qu' « *il n'est pas justifié d'accorder à Mademoiselle [J.W.J.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55).

4.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre les parties requérantes et la sœur de la seconde partie requérante, le Conseil observe que cette vie familiale est contestée par la partie défenderesse qui considère, d'une part, que le lien familial n'est pas établi par les documents produits et, d'autre part, que « *l'intéressée ne prouve pas que M. [M.H.A.] et Mme. [J.W.] soient leur seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec eux* », ce qui n'est pas valablement contredit par les éléments de la requête.

Dans leur mémoire de synthèse, les parties requérantes invoquent le contenu des déclarations recueillies au cours de la procédure ayant abouti à la reconnaissance du statut de réfugiée dans le chef de la seconde partie requérante afin de démontrer la réalité de la vie familiale invoquée. Le Conseil observe toutefois que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Force est en outre de constater que ces éléments ne consistent qu'en de simples allégations qui ne sont nullement étayées par le moindre élément concret permettant d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale, en l'état actuel du dossier. Dans cette perspective, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et ne sont dès lors pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT